

**Accord sur la formation professionnelle**



Entre :

L'Association pour la gestion des assistants de Sénateurs (AGAS), représentée par sa Présidente

D'une part, et

Les organisations professionnelles de collaborateurs de Sénateurs représentées au sein de l'instance de dialogue social prévue par l'arrêté de Bureau n° 2019-87 du 21 mars 2019

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Chapitre 1**  
**Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>**

***Principes applicables à la formation professionnelle des collaborateurs***

Conformément à l'article L. 6314-1 du code du travail, les collaborateurs ont droit à la qualification professionnelle et doivent pouvoir suivre, à leur initiative, les formations leur permettant de progresser au cours de leur vie professionnelle.

Conformément à l'article L. 6321.1 du même code, les Sénateurs employeurs assurent l'adaptation de leurs collaborateurs à leur poste de travail et veillent au maintien de leur capacité à occuper leur emploi.

**Article 2**

***Objet***

Le présent accord a pour objet de définir les priorités en matière de formation professionnelle des collaborateurs de Sénateur et les modalités de mise en œuvre de leur droit à la formation professionnelle tout au long de la vie.

**Article 3**

***Champ d'application***

Le présent accord concerne les Sénateurs employeurs et leurs collaborateurs au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 95-190 modifié du Bureau du Sénat.



#### **Article 4**

##### ***Entrée en vigueur***

Le présent accord entre en vigueur dès lors qu'il en est pris acte par le Conseil de Questure et le Bureau du Sénat, en application de l'article 3 de l'arrêté n° 2019-87 du Bureau du Sénat.

#### **Article 5**

##### ***Durée, révision et dénonciation***

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être révisé en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Il peut être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au secrétariat de l'instance de dialogue social par le Président de l'AGAS ou par la ou les organisations professionnelles de collaborateurs signataires. Sauf conclusion d'un avenant, il cesse de produire ses effets dans un délai d'un an à compter de la fin du préavis. Durant ce même délai, l'instance se réunit de plein droit en vue de la négociation de nouvelles dispositions.

### **Chapitre 2**

#### **Priorités pour la formation professionnelle des collaborateurs**

#### **Article 6**

##### ***Public prioritaire***

Sont prioritaires pour le financement de leurs actions de formation :

- a) les collaborateurs dont le mandat du Sénateur employeur arrive à échéance dans les vingt-quatre mois suivant le début de leur formation, quel que soit l'objet de l'action de formation, dès lors qu'elle est susceptible de concourir à leur reconversion professionnelle ;
- b) les collaborateurs souhaitant suivre l'une des formations faisant l'objet d'un partenariat conclu par l'AGAS ;
- c) les collaborateurs souhaitant suivre une formation en lien avec le mandat de leur Sénateur employeur ;
- d) les collaborateurs susceptibles d'être licenciés pour fin de mandat, qui seraient contraints de mobiliser leur compte personnel de formation parce que la formation nécessaire à leur reconversion professionnelle s'achèverait après la fin de leur contrat.



### **Article 7**

#### ***Définition de priorités complémentaires***

L'instance de dialogue social définit des priorités complémentaires lorsque le recensement des besoins de formation exprimés par les Sénateurs pour leurs collaborateurs excède les capacités de financement résultant du budget alloué par l'opérateur de compétences et du versement volontaire de l'AGAS.

### **Chapitre 3**

#### **Versements volontaires de l'AGAS à l'opérateur de compétences**

### **Article 8**

#### ***Objet du versement volontaire***

L'AGAS peut effectuer un versement volontaire à l'opérateur de compétences pour compléter les financements octroyés par celui-ci pour la prise en charge des formations des collaborateurs parlementaires.

### **Article 9**

#### ***Définition de critères d'engagement du versement volontaire de l'AGAS***

L'opérateur de compétences peut engager les crédits du versement volontaire pour les formations des collaborateurs faisant partie du public prioritaire défini à l'article 6, dans la limite d'un plafond de 3 000 € par formation.

En dehors de ces cas, la prise en charge au titre du versement volontaire est limitée à 1 500 € par formation.

Ces plafonds peuvent exceptionnellement être dépassés lorsque le projet professionnel du collaborateur le justifie et sous réserve d'un coût raisonnable par rapport au budget disponible.

Un état des lieux des demandes de financement au titre du versement volontaire acceptées et refusées est communiqué annuellement à l'instance de dialogue social.

### **Chapitre 4**

#### **Modalités de recueil des besoins en matière de formation professionnelle tout au long de la vie**

### **Article 10**

#### ***Recensement annuel des besoins de formation***

A l'occasion de l'entretien professionnel annuel, le Sénateur identifie les besoins de formation de ses collaborateurs. Ces besoins de formation sont transmis à l'AGAS.



Si les besoins exprimés par l'ensemble des Sénateurs pour leurs collaborateurs excèdent la capacité de financement dont dispose l'AGAS, le Président de l'AGAS propose à l'instance de dialogue social la définition de priorités complémentaires en application de l'article 7 du présent accord.

#### **Article 11**

##### ***Information des Sénateurs sur les suites données à leurs souhaits de formation pour leurs collaborateurs***

Au vu des besoins exprimés et des priorités fixées en application des articles 6 et 7 du présent accord, l'AGAS indique aux Sénateurs si les souhaits de formation qu'ils ont exprimés pour leurs collaborateurs pourront être satisfaits dans l'année ou doivent être reportés à l'année suivante.

#### **Chapitre 5**

##### **Dispositions finales**

#### **Article 12**

Les parties signataires demandent au Conseil de Questure et au Bureau du Sénat de prendre acte du présent accord.

Fait à Paris, le 20 octobre 2021